Décision individuelle n°215/2024

Pétitionnaire : *Monsieur Gian Luca Boetti*
Adresse : *Photographe, écrivain, auteur* gianluca@boetti.org www.boetti.org
Localisation : *Coeur du parc national des Ecrins*
Nature de la demande : *Prises de vues et de sons professionnelle*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Mathias MAGEN*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considerant que le survol motorisé (y compris les drones) du coeur du parc national des Ecrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Considerant que le directeur peut delivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son realisées dans le cadre de : "réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques" ;

Considerant que la demande de prises de vues et de sons professionnelles dans le coeur du parc national des Ecrins soumise le 06 juillet 2024 au benefice de M. Gian Luca Boetti, répond à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le coeur, à savoir ≪ 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Gian Luca Boetti est autorisé à effectuer dans le coeur du Parc national des Ecrins des prises de vue et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales pour le projet suivant : illustrer le chapitre relatif au Tour des Combeynot dans un nouveau livre titré «Treks dans les Parcs nationaux des Alpes», dont il en est l'auteur pour les éditions Glénat.

La présente autorisation est délivrée aux conditions énoncées ci-apres.

Article 2 : Effets
La pr »sente autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours entre août 2023 et septembre 2024 inclus, pour des prises de vues et de sons exclusivement et sans moyens de déplacement motorisés. Matériel léger autorisé (appareil photo, pied)

En cas de nécessité de modifier le calendrier des prises de vues et de sons, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du parc national des Ecrins.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. La présente autorisation est accordée pour une personne.

3.2. Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,

3.3. Absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

3.4. Interdiction de procédés de recherche ou l'usage d'engins, instruments, matériels ou appats pour la prise de vue ou de son, de nature à nuire à la survie des espèces non domestiques.

3.5. La recherche, l'approche, notamment par l'affut et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisées.

3.6. Interdiction de tout moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage,

3.7. Interdiction de prises de vues et de sons pendant les périodes ou dans les circonstances ou les especès non domestiques sont particulièrement vulnérables.

3.8. Tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du coeur du parc national.

3.9. Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scene ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

3.10. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : ≪ images réalisees dans le respect des règles en vigueur dans le coeur du parc national des Ecrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public ≫.

3.11. Ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1.

3.12. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le coeur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

3.13. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,

3.14. L'utilisation de moyens aériens motorisés (drone, helicoptere, etc.) pour la raalisation des prises de vue et de son est proscrit ainsi que l'utilisation d'images réalisées par des tiers avec les mêmes moyens.

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous reserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres

legislations.

Article 5 : Controle de l'execution de la décision
La mise en oeuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Ecrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Ecrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de sons en coeur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformement aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement. (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

Article 7 : Voies et delais de recours
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le delai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait a Gap, le 07 août 2024
Le Directeur du Parc national des Ecrins,

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.